



ARRETE N° ARR_2024_689

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE PROSPECTUS, DE TRACTS ET DE FLYERS SUR LA VOIE PUBLIQUE A COMPTEUR DU 16 DECEMBRE 2024 ET JUSQU' AU 6 JUIN 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L133-1, relatif à la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la procédure pénale,

Vu la Loi n° 2003-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

Vu l'article n° 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse qui interdit « d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique ».



ARRETE N° ARR_2024_689

Vu l'article R412-52 du Code de la route qui punit d'une amende de la quatrième classe « le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie publique à l'intérieur d'un périmètre défini en annexe »,

Considérant que la conservation et la mise en valeur du centre historique de la Commune de Bollène et la place du 18 juin 1940 présentent un intérêt public du point de vue historique, architectural, et paysager,

Considérant que sur le secteur concerné de nombreuses manifestations culturelles, sportives et associatives auront lieu durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics, lorsque ceux-ci sont menacés, notamment par la distribution de prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme urbain, et de limiter par là même les déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits prospectus, qui dégradent considérablement l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La distribution et la pose de prospectus, de tracts et de flyers à la population, sur les véhicules ou autres emplacements sont strictement interdits dans le centre ancien et sur la place du 18 juin 1940 conformément au plan joint à ce présent arrêté, à partir du 16 décembre 2024 et jusqu'au 6 juin 2025.

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 3 – Les présentes dispositions prendront effet à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_689

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 DEC 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

